

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-048

OBJET : Fourniture et livraison de pain frais pour les centres d'accueil périscolaires et extrascolaires - Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable n° 18.026 (Article 30-I-8 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30-I-8 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant la nécessité d'assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de la société ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la fourniture et la livraison de pain frais pour les centres d'accueil périscolaires et extrascolaires est passé avec la SARL PETTI sise 30 Boulevard Clemenceau 83300 DRAGUIGNAN aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

Le prix ferme et non révisable de la baguette livrée sur site est de 0,67€ TTC.
Il sera fait application d'un prix unitaire aux quantités réellement exécutées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2018 et suivant.

Article 3 :

La durée du marché est d'un an à compter du 12 mars 2018.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le - 9 MARS 2018

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN